

DECISION N°2018-0303/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise de Commerce et Divers (E.CO.DI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RSHL/PSUM/ CTGML/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Tongomayel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2018 de l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kassani SAWADOGO, agent de ECODI ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa Alou DIALLO, comptable de la Commune de Tongomayel ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RSHL/PSUM/ CTGML/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tongomayel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2308 du mardi 08 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 mai 2018 ; que l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) a saisi l'ORD par lettre en date du 09 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Tongomayel a lancé la demande de prix n°2018-03/RSHL/PSUM/CTGML/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECODI non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le message fourni dans le cahier de 32 pages double ligne n'est pas conforme au message demandé dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif qu'aucun message n'est exigé dans le DPAO et que les prescriptions techniques ont seulement interdit de faire figurer sur les couvertures des cahiers destinés aux élèves des images et illustrations qui portent atteintes aux bonnes mœurs, à l'éthique et à la morale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires pour les cahiers de 32 pages, des messages éducatifs parlant de « l'hygiène en milieu scolaire » un petit garçon et une petite fille se lavent les mains à l'aide d'une bouilloire, d'un seau et du savon ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé à cette prescription ;

que contrairement au message demandé le requérant a proposé le message suivant : « l'éducation est un droit pour tous » ; que, donc, la CCAM a déclaré son offre non conforme sur ce fondement ;

considérant que l'attributaire provisoire ne s'est pas présenté ou fait représenté bien qu'il ait été régulièrement convoqué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, pour le cahier de 32 pages, le message éducatif proposé par le requérant n'est pas conforme à celui requis dans le dossier de demande de prix et ci-dessus cité ; que donc, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise de Commerce et Divers est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise de Commerce et Divers n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RSHL/PSUM/ CTGML/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tongomayel ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*